

Agir collectivement contre les remplacements « de Robien »

Les suppressions de postes aux concours et dans les établissements pèsent de plus en plus lourdement sur le fonctionnement des établissements et sur nos affectations. Près d'une centaine de postes étant restés non pourvus après le mouvement intra, le rectorat a affecté à l'année des TZR sur une partie de ces postes non pourvus. Par ailleurs, le nombre de Tzr a diminué de plus de 200 (TZR qui ont obtenu leur mutation en établissement, contre leur gré pour une partie d'entre eux).

Au final, le « potentiel de remplacement » est amputé d'environ 25%.

Première conséquence, un recours accru à la précarité : le nombre de contractuels « recrutés » est au 1^{er} octobre sensiblement égal à celui de toute l'année scolaire 2008-2009.

Deuxième conséquence, l'augmentation du nombre de remplacements non assurés.

Troisième conséquence, de nouvelles pressions dans les établissements sur les remplacements de courte durée (remplacements « de Robien »).

A la rentrée 2005, le décret « de Robien » sur les remplacements de courte durée avait donné lieu à de fortes mobilisations. Dans la plupart des établissements, l'action collective avait permis d'imposer le respect du volontariat pour les remplacements de courte durée.

Le rectorat vient d'envoyer dans les établissements une circulaire sur les remplacements qui incite fortement les chefs d'établissement à y recourir et risque fort de multiplier les conflits sur cette question.

Dans cette circulaire, il rappelle que « *le volontariat doit demeurer la clé de voûte du dispositif* », mais il rappelle aussi que ces remplacements ne s'effectuent « *pas nécessairement dans la discipline du professeur absent* » (souligné), que « *les personnels ne peuvent être tenus d'effectuer en sus de leur obligation de service plus de 60 heures supplémentaires par année scolaire ou plus de 5 heures supplémentaires par semaine, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues* » et que « *dés lors qu'il aura été désigné par le chef d'établissement, le remplacement constituera pour le professeur une obligation de service à laquelle il ne pourra se soustraire sans s'exposer à une retenue sur traitement* » (souligné). Enfin il demande aux chefs d'établissement de tenir le CA informé du protocole établi dans l'établissement et de faire au moins 2 fois par an un rapport sur l'exécution de ce protocole.

Il faut donc nous mobiliser à nouveau sur cette question, et faire connaître aux parents d'élèves les raisons de notre opposition à ce dispositif.

- Il ne règle en rien le problème des remplacements de moyenne et longue durée qui résulte des suppressions de postes d'enseignants et de personnels de vie scolaire, et sert au gouvernement à masquer les conséquences de sa politique de suppressions massives de postes, alors que le nombre de titulaires remplaçants dans le 2nd degré est inférieur de moitié aux besoins estimés par l'administration elle-même et que les personnels de vie scolaire sont en nombre très insuffisant.
- Il est inefficace pédagogiquement. Il assimile l'acte pédagogique à de la garderie
- Il réduit à sa plus simple expression le droit à une formation professionnelle sur le temps de travail.
- Il attaque nos statuts, remet en cause nos maxima de service et ouvre la voie à leur annualisation.
- Il porte atteinte à la cohésion des équipes pédagogiques, ainsi qu'au fonctionnement des établissements en multipliant les sources de conflits avec la hiérarchie locale dont il développe les pouvoirs.
- Il porte atteinte à notre liberté pédagogique et accroît notre charge de travail.

Le Snés appelle les collègues à se mobiliser dans chaque établissement contre ce dispositif, à informer les parents d'élèves des raisons de leur opposition, à adopter une prise de position collective en réunion ou en AG des personnels et à la communiquer au chef d'établissement, et à organiser collectivement l'action contre toute imposition de remplacements de ce type à des collègues non volontaires.

Rappelons aussi qu'aucun vote n'est exigible sur un éventuel protocole présenté par le chef d'établissement, et qu'en aucune manière, ce protocole (s'il existe déjà ou s'il est nouvellement présenté) ne doit restreindre les droits fixés par la circulaire nationale (BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005).